



# DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE



PIVETEAUBOIS.COM  

# SOMMAIRE

I - OBJECTIF DU DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE.....	3
II - L'AUTEUR DU SIGNALEMENT .....	3
III - LES RÉFÉRENTS ALERTE .....	4
IV - LA PROCÉDURE D'ALERTE INTERNE.....	4
A) Modalité de dépôt d'un signalement .....	4
B) Recevabilité du signalement .....	4
C) Traitement du signalement.....	5
D) Clôture du signalement.....	5
V - PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE.....	5
VI - CONFIDENTIALITÉ ET GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES ...	6

# I - OBJECTIF DU DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

Conformément à la loi Sapin II<sup>1</sup>, le Groupe Piveteaubois (ci-après « le Groupe ») met à la disposition de tous les collaborateurs un dispositif d'alerte interne (ci-après le « Dispositif d'Alerte ») leur permettant d'émettre un signalement sur des comportements contraires au Code de Conduite Anticorruption<sup>2</sup>.

Le Dispositif d'Alerte est également étendu à toute information dont ils auraient eu connaissance sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France.

Le signalement peut donc être effectué lorsqu'il concerne l'un des domaines suivants :

- Corruption ;
- Conflits d'intérêts ;
- Atteinte aux droits des personnes ;
- Cybersécurité ;
- Manquements au droit de la concurrence ;
- Harcèlement ;
- Discrimination ;
- Sécurité et protection des personnes ;
- Protection du consommateur ;
- Atteinte grave à l'environnement ;
- Protection des données personnelles.

Ce dispositif est également disponible pour tous les collaborateurs extérieurs et occasionnels ainsi qu'aux cocontractants et sous-traitants du Groupe.

# II - L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

L'auteur du signalement, appelé « Lanceur d'alerte » est défini comme « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* »<sup>3</sup>.

Ainsi, la loi impose trois conditions fondamentales pour pouvoir revendiquer la qualité de Lanceur d'alerte : le droit d'alerte doit être exercé par une personne physique agissant sans contrepartie financière et de bonne foi.

Il n'est pas nécessaire que le Lanceur d'alerte ait eu personnellement connaissance des faits pour exercer un signalement. Ainsi lorsque des faits litigieux lui ont simplement été rapportés, mais dont la véracité ne lui semble pas devoir être remise en cause, le Lanceur d'alerte peut valablement exercer son droit d'alerte.

Il peut s'agir de faits qui se sont déjà produits ou qui sont très susceptibles de se produire.

<sup>1</sup> Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 dit « loi Sapin II », Chapitre 2 : De la protection des Lanceurs d'alerte (article 6 à 16) et article 17 II 2°.

<sup>2</sup> Code de conduite Anticorruption du Groupe Piveteaubois disponible sur le site [www.piveteaubois.com](http://www.piveteaubois.com)

<sup>3</sup> Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des Lanceurs d'alerte, article 1.

## III - LES RÉFÉRENTS ALERTE

Au sein du Groupe, les signalements sont recueillis et traités par les membres de la Direction des Ressources Humaines et du Service Juridique (ci-après dénommés les « Référents alerte »). La Direction sera tenue informée des signalements les plus sensibles.

## IV - LA PROCÉDURE D'ALERTE INTERNE

### A) Modalité de dépôt d'un signalement

Le Dispositif d'Alerte du Groupe est disponible sur le site internet accessible sous le lien suivant : <http://www.piveteaubois.com/fr/dispositif-dalerte>.

Pour procéder au signalement, un formulaire d'alerte doit être rempli par le Lanceur d'alerte. Les informations à communiquer sont les suivantes :

- Nom, prénom
- Fonction et lieu de travail
- Les faits objets du signalement relatés de manière objective et suffisamment détaillée afin d'en vérifier l'authenticité.
- Toutes pièces justifiant les faits allégués.
- L'adresse mail à laquelle le Lanceur d'alerte peut être contacté pour les besoins du traitement de l'alerte.

Le signalement peut également se faire de manière anonyme. Le Groupe encourage toutefois les Lanceurs d'alerte à divulguer leur identité afin de faciliter les démarches liées à l'enquête effectuée par les Référents alerte.

Enfin, le signalement peut également être effectué auprès du Défenseur des droits, de l'autorité judiciaire ou d'une autorité compétente<sup>4</sup>, dont la liste est fixée par décret, sans qu'il soit nécessaire d'émettre un signalement en interne au préalable.

### B) Recevabilité du signalement

Le Lanceur d'alerte sera informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Les Référents alerte pourront demander au Lanceur d'alerte, hormis le cas où le signalement est anonyme, qu'il produise tout élément justifiant qu'il appartient à la catégorie de personnes autorisées à émettre des signalements (collaborateurs, cocontractants ou encore sous-traitants).

Les Référents alerte vérifieront que les trois conditions mentionnées dans l'article 2 ci-dessus sont respectées et que le signalement relève de l'un des domaines concernés par le Dispositif d'alerte. Dans le cas contraire, le signalement sera considéré comme irrecevable. Le Lanceur d'alerte en sera alors tenu informé.

---

<sup>4</sup> Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les Lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes.

Le signalement n'a pas vocation à être utilisé pour proférer des accusations délibérément fausses ou des informations erronées. Il ne doit pas porter sur un conflit du travail individuel ou collectif. L'alerte a pour but de viser **le bien commun, l'intérêt général et l'éthique**.

## C) Traitement du signalement

Lorsque le signalement est jugé recevable, les Référénts alerte procéderont à une enquête interne dans le but de rechercher des preuves et ainsi déterminer l'exactitude des allégations formulées.

Tout complément d'information pourra être demandé au Lanceur d'alerte par les Référénts alerte afin de faciliter le traitement de l'alerte.

Tout au long de la procédure de traitement, le Lanceur d'alerte sera tenu régulièrement informé des mesures prises pour évaluer l'exactitude des allégations, et le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

## D) Clôture du signalement

Les Référénts alerte procèdent à la clôture du signalement en cas d'allégations inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

Le signalement sera traité dans un délai maximum de trois mois à compter de l'accusé réception du signalement. A défaut, le signalement pourra être rendu public par le Lanceur d'alerte.

A l'issue de l'enquête interne effectuée par les Référénts alerte, un rapport d'enquête sera établi. Il déterminera les mesures prises pour remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les éventuelles sanctions à prononcer. Ce rapport d'enquête sera transmis au Lanceur d'alerte.

# V - PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Afin de bénéficier de la protection associée au statut de Lanceur d'alerte, le droit d'alerte doit impérativement être exercé de bonne foi et sans contrepartie financière<sup>5</sup>.

Le Lanceur d'alerte ne pourra être tenu civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement ou de sa divulgation publique.

Il bénéficie également de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du Code pénal.

Le Lanceur d'alerte est également protégé contre les mesures de représailles conformément à l'article L.1132-1 du Code du travail telles que le licenciement, la discrimination, le refus de promotion ou encore l'intimidation.

Cette protection est étendue à des tierces personnes :

- Les « facilitateurs » correspondant à toute personne physique ayant aidé le Lanceur d'alerte à

<sup>5</sup> Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des Lanceurs d'alerte, article 6.

effectuer son signalement dans le respect des conditions de recevabilité d'une alerte ;

- Les personnes physiques en lien avec le Lanceur d'alerte susceptible de faire l'objet de représailles ; et
- Les entités juridiques contrôlées par le Lanceur d'alerte.

## VI - CONFIDENTIALITÉ ET GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du Dispositif d'Alerte interne, le Groupe s'engage à garantir l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans le signalement, et notamment les informations concernant l'identité de l'auteur du signalement ou de toute personne mentionnée dans le signalement.

L'accès à ces informations est interdit aux membres du personnel autres que les Référents alerte. Ces derniers sont soumis à une obligation de confidentialité renforcée.

Cependant, certaines informations recueillies pourront être communiquées à des tiers lorsque cela se révèle nécessaire pour le traitement du signalement (notamment au moment de l'enquête interne) ou pour remédier à l'objet du signalement.

Les éléments de nature à identifier le Lanceur d'alerte ne seront divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire dans le cas où les faits rapportés doivent être dénoncés à celle-ci<sup>6</sup>.

La durée de conservation et d'archivage des données personnelles relative à une alerte va différer suivant que le signalement est suivi d'effets ou non :

- Lorsque le signalement est suivi d'effet, c'est-à-dire que le Groupe décide de prendre des mesures telles que la modification des règles internes ou la mise en œuvre d'une action en justice, les données seront conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription ou de l'épuisement des voies de recours ; ou
- Lorsque le signalement n'est pas suivi d'effet, les données seront détruites ou anonymisées dans les deux mois suivants la clôture du signalement.

---

<sup>6</sup>Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des Lanceurs d'alerte, article 5.

